



**CERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209**



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2018-~~397~~³⁹⁸/APN du 20 décembre 2018

fixant les barèmes et montants de l'intervention provinciale dans le cadre du dispositif Aides individualisées à la formation professionnelle continue (AIF)

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2018-70/APN du 18 mai 2018 relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la formation professionnelle et aux bourses pour études ;

Vu la délibération cadre n° 2018-~~397~~³⁹⁸/APN du 20 décembre 2018 relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle continue (AIF) ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion en date du 11 décembre 2018;

A adopté en séance du 20 décembre 2018 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : La présente délibération définit les modalités de prise en charge financière des stagiaires de la Province Nord bénéficiant d'aides individualisées à la formation, conformément au titre III de la délibération n° 2018-~~397~~³⁹⁸/APN du 20 décembre 2018 relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle (AIF).

Le parcours de formation des stagiaires demandeurs d'emplois ou salarié peut être pris en charge, en partie ou en totalité par la province Nord dans les conditions définies par la délibération n° 2018-~~397~~³⁹⁸/APN du 20 décembre 2018 relative au dispositif des aides individualisées à la formation professionnelle (AIF).

Elles le sont chaque année dans la limite des crédits disponibles.

Article 2 : Aide aux frais d'inscription et coût pédagogique

Pour une formation visant l'accès à un métier soutenu par la province Nord, la participation maximale aux droits d'inscription est fixée à : 1 500 000 F CFP/an maximum.

Article 3 : Aide à la rentrée

Une aide annuelle à l'équipement est fixée comme suit :

- 3.1. En Nouvelle-Calédonie : 30 700 F CFP/année de formation.
- 3.2. Hors de la Nouvelle Calédonie : 37 100 F CFP/année de formation.

Article 4 : Aides aux transports

Les aides aux transports prévues par l'article 6 de la délibération n° 2018-...../APN du 20 décembre 2018 comprennent :

4.1. En Nouvelle-Calédonie :

Une somme forfaitaire mensuelle de déplacement par stagiaire de 13 700 F CFP correspondant aux charges individuelles de transport entre le domicile et le centre de formation.

4.2. Hors de la Nouvelle-Calédonie :

- La prise en charge du trajet aller en classe économique Nouméa – Ville du lieu de formation au début de formation ;
- La prise en charge du trajet retour en classe économique Ville du lieu de formation – Nouméa lors du retour définitif du stagiaire ;
- Le transport des affaires personnelles à hauteur de 1.5 m3 ou 150 kg maximum lors du retour définitif du stagiaire.

Article 5 : Indemnisation à la participation en formation

L'indemnisation mensuelle du bénéficiaire est attribuée selon le maintien ou non d'une ressource mensuelle familiale pendant le cursus de formation (prise en compte des revenus du partenaire pour un couple marié ou pacsé).

Le montant des ressources mensuelles familiales, allocations familiales exclues, ne doivent pas excéder la somme plafonnée de 250 000 F CFP pour les indemnités entières et de 450 000 F CFP pour les demi-indemnités.

Ce plafond sera relevé de 50 000 F CFP par enfant à charge et de 50 000 F CFP en cas de justification d'handicap physique ou moteur.

Ce plafond sera également relevé du montant des échéances mensuelles portant au remboursement d'un prêt immobilier dans la limite d'un relèvement de 50 000 XPF.

Le barème de l'indemnité mensuelle du bénéficiaire est calculé au prorata des présences constatées sur la base d'un pourcentage du salaire minimum garanti (SMG), comme suit :

5.1. En Nouvelle-Calédonie :

- Stagiaire sans enfant à charge, base de calcul : 55 % du salaire minimum garanti,
- Stagiaire avec au moins un (1) enfant à charge, base de calcul : 65 % du salaire minimum garanti.

5.2. Hors de la Nouvelle Calédonie :

- Stagiaire sans enfant à charge, base de calcul : 70 % du salaire minimum garanti,
- Stagiaire avec au moins un (1) enfant à charge, base de calcul : 80 % du salaire minimum garanti.

Article 6 : Aide de complément mensuel

Dans le cas où le bénéficiaire percevrait une indemnité mensuelle inférieure à celle servie par la présente délibération, le bénéficiaire peut prétendre à une aide de la province Nord égale à la différence entre les montants de chacune des deux aides.

Article 7 : Protection sociale

Les cotisations de protection sociale et de mutuelle santé sont prises en charge :

- 7.1 En Nouvelle-Calédonie : au coût réel pour la protection sociale CAFAT + Mutuelle.
- 7.2 Hors de la Nouvelle Calédonie : à hauteur des barèmes CAMPUS France + forfait annuel de 30 000 F CFP pour la mutuelle.

Article 8 : Aide au permis de conduire

Une prise en charge de 20 heures de conduite en auto-école et d'une présentation d'examen peut être accordée pour les stagiaires parvenus avec succès au terme du premier semestre de formation, dans la limite de :

- 90 000 F CFP en Nouvelle-Calédonie,
- 105 000 F CFP hors de Nouvelle-Calédonie.

Article 9 : Aide d'urgence

Une aide d'urgence ne pourra excéder le montant maximal de 500 000 F CFP.

Article 10 : Prestation de gestion de l'environnement des bénéficiaires

Selon les situations, il sera fait appel à une prestation de gestion de tout ou partie des aides attribuées aux stagiaires. Cette prestation sera assurée sous les modalités suivantes :

- 10.1. Pour une formation en Nouvelle-Calédonie : Par le Groupement d'Intérêt Public Maison de l'Etudiant de la Nouvelle-Calédonie.
- 10.2. Pour une formation hors de Nouvelle-Calédonie : Par divers prestataires avec application de leurs barèmes arrêtés.

Article 11 : Remboursement

La province Nord se réserve le droit de demander le remboursement des aides attribuées en cas de fausse déclaration, d'exclusion ou d'abandon de formation.

Article 12 : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre fonctionnel 936.

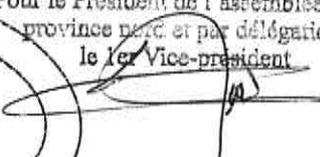
Article 13 : La délibération n° 2014-369/APN du 18 décembre 2014 fixant les montants de l'intervention provinciale dans le cadre du dispositif Aides individualisées à la formation professionnelle continuera à s'appliquer, à titre transitoire, aux stagiaires bénéficiant déjà d'une aide individualisée à la formation jusqu'à expiration du délai fixé par arrêté d'attribution. La délibération n° 2014-369/APN du 18 décembre 2014 fixant les montants de l'intervention provinciale dans le cadre du dispositif Aides individualisées à la formation professionnelle sera ensuite abrogée à compter de la rentrée universitaire 2019.

Article 14 : La présente délibération est applicable :

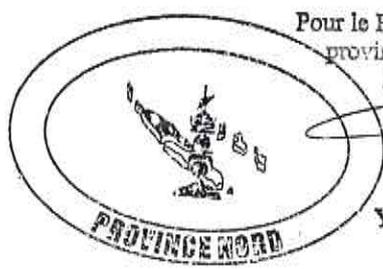
- Aux nouvelles demandes,
- Aux demandes de renouvellement.

Article 15 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président de l'assemblée de la
province nord, et par délégation,
le 1er Vice-président



YANNICK SLAMET

The seal of the Province Nord of New Caledonia is circular. It features a central emblem depicting a traditional outrigger canoe with several figures. Below the emblem, the words "PROVINCE NORD" are written in a bold, sans-serif font.